CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.693 du 22 juin 2015

G./A.215.901/VI-20.449

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED**,

ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'association sans but lucratif COORDINATION BRUXELLOISE D'INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTÉ – MANAGEMENT, en abrégé CeBIm,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Thomas CAMBIER, avocats,
Avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme THIRAN GROUPE,

ayant élu domicile chez
Mes Frédéric POTTIER et
Laurent-Olivier HENROTTE, avocats,
boulevard d'Avroy, n° 280,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 mai 2015, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue, notifiée le 8 mai 2015,par laquelle la partie adverse a déclaré l'offre de la requérante irrégulière en raison de l'anormalité de l'un de ses prix et a attribué le marché public portant sur la «réaffectation du Convent Saint-Anne en maison de repos à 1170 Bruxelles, avenue Léopold Wiener 20-30» à l'un des soumissionnaires en lice".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 22 mai 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 juin 2015 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société anonyme THIRAN GROUPE a, par une requête introduite le 5 juin 2015, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Par un courrier du 17 juin 2015, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce qu'elle avait retiré l'acte attaqué par une décision du 12 juin 2015.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Yves SCHNEIDER, *loco* Me Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Thomas CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 5 juin 2015, la société anonyme THIRAN GROUPE demande à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 12 juin 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée du 27 mars 2015.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

V. CONFIDENTIALITE

La partie requérante dépose, à titre confidentiel, son offre ainsi qu'un courrier du 17 février 2015 par lequel elle a transmis à la partie adverse sa justification de prix (pièces 1 et 2 de son dossier de pièces confidentielles).

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme THIRAN GROUPE est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 4.

L'offre de la requérante ainsi que son courrier du 17 février 2015 par lequel elle a transmis à la partie adverse sa justification de prix (pièces 1 et 2 du dossier de pièces confidentielles de la requérante) demeureront, à ce stade de la procédure, confidentiels.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.